

**Modification de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) : mise en œuvre de la motion 11.3811 Darbellay  
« Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents »  
Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur**

Droit en vigueur	Modifications prévues
<p><b>832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)</b></p>	<p><b>832.20 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)</b></p>
<p>Art. 8 Accidents non professionnels  <sup>1</sup> Sont réputés accidents non professionnels tous les accidents (art. 4 LPGGA) qui ne sont pas des accidents professionnels.  <sup>2</sup> Les travailleurs occupés à temps partiel au sens de l'art. 7, al. 2, ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels.</p>	<p><i>Art. 8, al. 3 (nouveau)</i></p> <p><sup>3</sup> Les rechutes et les séquelles tardives dont souffre un assuré à la suite d'un accident (art. 4 LPGGA) non assuré par la LAA et survenu avant l'âge de 25 ans sont également réputées accidents non professionnels. L'al. 2 n'est pas applicable. Seules les prestations d'assurance visées à l'art. 16, al. 2<sup>bis</sup>, sont allouées.</p>
<p>Art. 16 Droit  <sup>1</sup> L'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGGA) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière.  <sup>2</sup> Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède.  <sup>3</sup> L'indemnité journalière de l'assurance-accidents n'est pas allouée s'il existe un droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ou à une allocation de maternité, de paternité, de prise en charge ou d'adoption selon la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain.  <sup>4</sup> L'indemnité journalière est versée aux personnes au chômage nonobstant les délais d'attente (art. 18, al. 1, LACI) ou les jours de suspension (art. 30 LACI).  <sup>5</sup> Les personnes visées à l'art. 1a, al. 1, let. c, qui reçoivent une rente conformément à l'art. 22bis, al. 5, LAI en relation avec l'art. 28 LAI n'ont pas droit à une indemnité journalière.</p>	<p><i>Art. 16, al. 2bis (nouveau)</i></p> <p>2<sup>bis</sup> L'assuré a également droit à une indemnité journalière dans les cas visés à l'art. 8, al. 3. Le droit naît avec le début de l'incapacité de travail ou dès que la perte de gain due à l'incapacité de travail n'est plus compensée par l'employeur ou par une assurance. Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail ou dès qu'il décède, mais au plus tard après 720 jours.</p>

Art. 97 Communication de données

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;
- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- b<sup>bis</sup>. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS;
- c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes;
- d. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément à l'art. 24 de ladite loi;
- e. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;
- f. aux organes d'exécution de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent ces actes législatifs;
- g. à l'institution chargée, en vertu de l'art. 88, al. 1, de promouvoir la prévention des accidents non professionnels, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche;
- h. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- h<sup>bis</sup>. au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement;
- i. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
  - 1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
  - 2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
  - 3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;

Art. 97, al. 1, let. b<sup>ter</sup> (nouveau)

- b<sup>ter</sup>. aux organes chargés d'appliquer la LAMal, en vue d'obtenir les informations nécessaires pour statuer sur les cas visés à l'art. 8, al. 3.

4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite;
5. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, CC.
6. ...

<sup>1</sup>bis Les données nécessaires à la lutte contre le travail au noir peuvent être communiquées conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.

<sup>2</sup> En dérogation à l'art. 33 LPGa, des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé.

<sup>3</sup> En dérogation à l'art. 33 LPGa, des données personnelles se rapportant à un accident ou à une maladie professionnelle peuvent exceptionnellement être communiquées à des tiers lorsqu'il s'agit d'écarter un danger pour la vie ou la santé. Les intérêts privés prépondérants doivent être sauvegardés.

<sup>4</sup> En dérogation à l'art. 33 LPGa, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

<sup>5</sup> Les médecins auxquels il est fait appel en tant que spécialistes de la sécurité au travail sont tenus au secret médical. Ils peuvent toutefois, en dérogation à l'art. 33 LPGa, communiquer à l'employeur et aux organes visés à l'art. 85, al. 1, les conclusions relatives à l'aptitude d'un travailleur à exécuter certains travaux, à condition que la santé et la sécurité de celui-ci ou des autres travailleurs constituent un intérêt prépondérant et que son consentement ne puisse être obtenu. Le travailleur doit dans tous les cas être informé.

<sup>6</sup> Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGa:

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

<sup>7</sup> Seules les données nécessaires au but recherché peuvent être communiquées.

<sup>8</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

<sup>9</sup> Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

<sup>10</sup> Si un travailleur révèle confidentiellement aux organes visés à l'art. 85, al. 1, ou aux spécialistes de la sécurité au travail des faits ayant trait à l'entreprise ou à des personnes, son identité doit également être tenue secrète à l'égard de l'employeur.

	<p><i>Art. 115b (nouveau)</i></p> <p>Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.</p>
	<p>Dispositions transitoires relatives à la modification du <b>xx.xx.xxxxx</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de rechute ou séquelle tardive survenue avant l'entrée en vigueur de la modification du <b>xx.xx.xxxx</b> mais n'entraînant une incapacité de travail qu'après son entrée en vigueur, l'assuré a droit à l'indemnité journalière prévue à l'art. 16, al. 2bis.</p> <p><sup>2</sup> Si l'incapacité de travail a débuté avant l'entrée en vigueur de la modification du <b>xx.xx.xxxx</b>, le droit à l'indemnité journalière prévu à l'art. 16, al. 2bis, naît à l'entrée en vigueur de la modification et s'éteint 720 jours après le début de l'incapacité de travail.</p>
<p><b>832.10 Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)</b></p>	<p><b>832.10 Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)</b></p>
<p>Art. 84a Communication de données</p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que la présente loi ou la LSAMal leur assignent;</li> <li>b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;</li> <li>b<sup>bis</sup>. aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro AVS;</li> <li>c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et aux dispositions cantonales correspondantes;</li> <li>d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;</li> <li>e. aux organismes chargés d'établir des statistiques servant à l'exécution de la présente loi, lorsque les données sont nécessaires à l'accomplissement de cette tâche et que l'anonymat des assurés est garanti;</li> <li>f. aux autorités cantonales compétentes, s'agissant des données visées à l'art. 22a qui sont nécessaires à la planification des hôpitaux et des établissements médico-sociaux ainsi qu'à l'examen des tarifs;</li> </ul>	<p><i>Art. 84a, al. 1, let. bter (nouveau)</i></p> <p>b<sup>ter</sup>. aux organes chargés d'appliquer la LAA, lorsque ces données sont nécessaires pour statuer sur les cas visés à l'art. 8, al. 3 LAA.</p>

- g. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- g<sup>bis</sup>. au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement;
- h. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:
1. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus,
  2. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions,
  3. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit,
  4. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite,
  5. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, CC;
  6. ...

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> En dérogation à l'art. 33 LPGA, les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

<sup>4</sup> En dérogation à l'art. 33 LPGA, les assureurs sont habilités à communiquer des données aux autorités d'aide sociale ou aux autorités cantonales compétentes en cas de retard de paiement, lorsque, après une sommation infructueuse, l'assuré ne paie pas les primes ou les participations aux coûts échues.

<sup>5</sup> Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

<sup>6</sup> Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

<sup>8</sup> Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

